



3003 Berne,

Instructions **concernant les marques particulières sur la chaussée**

Les instructions du 19 mars 2002 sont complétées comme suit:

5a. Peinture en rouge des bandes cyclables aux endroits dangereux

5a.1 Forme et disposition

La marque « Peinture en rouge des bandes cyclables » consiste à mettre en évidence de manière ciblée certaines portions de bandes cyclables en les peignant en rouge. Chaque secteur où il existe un risque élevé que le trafic motorisé refuse la priorité aux cyclistes lors du franchissement de la bande cyclable sera peint. La peinture sera appliquée uniquement en corrélation avec la marque « Bande cyclable » (6.09) et sur toute la largeur d'une bande cyclable.

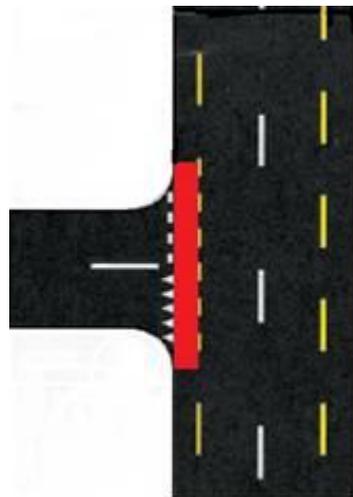


Fig. 6 Exemple d'application de la marque « Peinture en rouge des bandes cyclables »

5a.2 Champ d'application

La marque « Peinture en rouge des bandes cyclables » ne peut être apposée que sur les routes principales et sur les routes secondaires prioritaires où le trafic est dense, et uniquement aux carrefours ou sur les tronçons comportant des voies de présélection où il existe un risque élevé que le trafic motorisé refuse la priorité aux cyclistes au moment de franchir la bande cyclable en raison des conditions de circulation et de visibilité.

6. Entrée en vigueur et délai transitoire

Le chiffre 5a entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les peintures appliquées sur les infrastructures cyclables et n'étant pas conformes aux présentes instructions devront être enlevées ou remplacées d'ici au 31 décembre 2015 au plus tard par des marques conformes aux instructions.